Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 056-245614433-20260519-N02CC190526-DE

**Délibération du conseil communautaire**
**N°02-CC190526**

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai à 18 heures, le conseil communautaire de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle « La Belle Etoile » à Rohan, sous la présidence de Soizic PERRAULT.
Le conseil communautaire est composé de 55 conseillers communautaires conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 17 octobre 2025.

*Etaient présents : Jean GUILLOT et Gaëlla AUBRY-BELNA de Bréhan ; Maryvonne LE FORESTIER, Xavier ROBIN et Corinne HAQUIN de Cléguérec ; Daniel AUDO et Marie-Thérèse JEHANNO de Crédin ; Jean-Yves QUENTEL de Gueltas ; Stéphanie L'HOSTIS-LE DIAGON et Benoît LEGRAND de Guern ; Laëtitia BRIZOUAL de Kerfourn ; Arnaud DAVID de Kergrist ; Jean-Jacques VIDELO et Emmanuelle GUEVELLO-COUDERT du Sourn ; Olivier GUEGAN et Anne-Claire RESCOURIO de Malguénac ; Jean-Pierre LE PONNER et Véronique BLANDEL de Neulliac ; Lionel ROPERT, Claudine LE GARGASSON et Guillaume DUVAL de Noyal-Pontivy ; Luc BOVANI et Nadine LEVEQUE de Pleugriffet ; Soizic PERRAULT, Philippe JOUBAUD, Caroline JEGADO, Roger BERNON, Albane STEPHAN, Alexandre DESHAYES, Julie LEBEL, Frédéric MAGUET, Jacqueline BOLLE-JESUS, Laurent TELLIER, Marcel TARTARY, Sabine BRESSON, Paul LE GUERNIC et Jean-Jacques MERCEUR de Pontivy ; Bernard LE BRETON de Radenac ; Cédric JOSSO de Réguiny ; Christophe JOUANNO et Anne-Lise CARRO de Rohan ; Guy GAUTIER de Saint-Aignan ; Anne LE BORGNE de Sainte Brigitte ; Lorène BERRONE de Saint-Connec ; Claude-Albert LE BRIS et Magalie GAUTIER de Saint-Gérand-Croixanvec ; Claude VIET et Carole SCHNAIDERMAN de Saint-Gonnery ; Laurence MARIVAIN et Christian GUILLEMET de Saint-Thuriau ; Laurent GANIVET de Séglien ; Olivier CONSTANT de Silfiac.*
*Absentes excusées ayant donné pouvoir : Alicia LE MOING de Pontivy à Caroline JEGADO ; Claudine GICQUEL de Radenac à Bernard LE BRETON ; Lydia DESMARES de Réguiny à Cédric JOSSO.*

**Commissions d'appel d'offres (CAO) et Commission de délégation de service public (CDSP)**
**Conditions de dépôts des listes**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-5, L1411-5-IIa, L1414-2, L1414-4 et L1411-6 ;*

*L'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales dispose « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique , à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 » ;*

*L'article L1414-4 du Code général des collectivités territoriales dispose « tout projet d'avenant à un marché public entrainant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres. » ;*

*L'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales dispose « Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat » ;*
*L'article L1411-6 du Code général des collectivités territoriales dispose « Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante. Tout projet d'avenant*

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 056-245614433-20260519-N02CC190526-DE

*à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis »*

Suite à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante le 21 avril 2026, il est nécessaire de procéder à l'élection des nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP). Dans la mesure où leur mode d'élection et leur composition sont identiques, il est proposé à l'assemblée communautaire d'élire les mêmes membres à la CAO et la CDSP.

Pour mémoire, la CAO choisit les titulaires des marchés publics supérieurs au seuil des procédures formalisées.
La CDSP intervient en trois phases dans la cadre d'une délégation de service public : elle est chargée d'ouvrir les plis, de rendre un avis sur les candidatures et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

La Présidente précise que pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, la CAO et la CDSP sont composées de :

- La personne habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président de la commission
- 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants désignés au sein et par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Il est également précisé que peuvent participer à la CAO et à la CDSP, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le ou la Présidente de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

Préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires et suppléants de la CAO et de la CDSP, l'assemblée délibérante doit, selon les dispositions de l'article D1411-5 du CGCT, fixer les conditions de dépôts des listes.

Les candidatures prennent la forme d'une liste. Chaque liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges des titulaires et des suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Ou

- Moins de noms qu'il y'a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes (D1411-5 du CGCT).

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- **d'approuver le principe de constituer une commission d'appel d'offres ;**
- **d'approuver le principe de constituer une commission de délégation de services publics ;**
- **de dire qu'il s'agit d'une commission permanente pour la durée du mandat, pour l'ensemble des dossiers entrant dans son champ de compétences ;**
- **de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO et de la CDSP comme suit :**
  - **Le dépôt des listes de candidature s'effectuera en cours de séance**
  - **Les listes seront remises à La Présidente**
  - **Une ou plusieurs listes pourront être déposées ;**
  - **L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants s'effectue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;**
  - **Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D1411-4 du CGCT ;**
  - **Les listes devront indiquer les noms et les prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;**

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,*

***La Présidente,***
***Soizic PERRAULT***

***Le Secrétaire de séance,***
***Claude VIET***

Pontivy Communauté